



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BRE / Section procédures environnementales

ARRÊTÉ

Prescriptions complémentaires de modification des conditions d'exploiter

N° DCL-BRENV-2025-*24-4*

SCIERIES REUNIES DU CHALONNAIS (SRC)
Route de Cluny
71640 GIVRY

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 autorisant la société SCIERIES REUNIES DU CHALONNAIS (SRC) à exploiter une scierie et une parqueterie sur le territoire des communes de Givry et Saint-Désert ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 12-00394 du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/294 du 3 juin 2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, modifié par arrêté n° 2024/340 du 27 juin 2024 ;

Vu le courrier du préfet en date du 10 décembre 2018 concernant le porter à connaissance d'une construction d'un bâtiment de stockage de bois (modification non substantielle) ;

Vu le courrier du préfet en date du 27 juin 2019 concernant le porter à connaissance d'une mise en service d'une ligne de finition des lames de parquets (modification non substantielle) ;

Vu l'avis favorable du préfet de région en date du 22 septembre 2022 concernant le plan d'approvisionnement de la ressource biomasse locale ;

Vu le diagnostic relatif aux zones humides réalisé 25 juillet 2024 par la société PROAGRI et mettant en évidence la présence d'une zone humide d'une superficie de 7500 m² sur l'emprise du projet ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date 2 août 2024 signifiant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (projet relevant de la catégorie n°1a annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE) ;

Vu la demande de modification des installations en date du 14 août 2024, complétée le 11 octobre 2024, portant notamment sur la création d'une nouvelle chaufferie et d'une unité de production de bûches densifiées ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 12 août 2024 ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 28 août 2024 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 6 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la DDT en date du 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental (Direction des routes et des infrastructures) en date du 30 août 2024 ;

Vu la mise à disposition du dossier au public par voie électronique du 14 novembre au 29 novembre 2024, selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 18 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 02 janvier 2025 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1532-2-a et n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société Scieries Réunies du Chalonnais (SRC) portent sur :

- une nouvelle chaufferie biomasse avec production d'électricité et utilisation d'un fluide caloporeur (installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2915) et d'un liquide inflammable de 1ère catégorie (cyclopentane, installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 4330)
- une nouvelle unité de fabrication de bûches avec le stockage
- un nouveau bâtiment de stockage
- un séchoir supplémentaire
- trois nouveaux silos
- installation de panneaux photovoltaïques, pour autoconsommation, sur les principales nouvelles surfaces de toits (surface d'environ 3000 m²)
- extension géographique du site (environ 20 000 m²) avec dévoiement de la voie verte : stockage de bois et zone d'aspersion du bois

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- éviter la zone humide identifiée dans le rapport PROAGRI en date du 25 juillet 2024, celle-ci ne devant faire l'objet d'aucun aménagement ou de modification ;
- recycler de façon intégrale les eaux d'aspersion et en n'augmentant pas les niveaux de prélèvements indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2009 visé ci-dessus ;
- mettre en place deux séparateurs à hydrocarbures afin de traiter les eaux de voirie potentiellement souillées, avant rejet au milieu naturel ;
- respecter les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2009 visé ci-dessus tenant compte des modifications du site et de la réglementation applicable afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1 – Identification

L'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 autorisant la société SCIERIES REUNIES DU CHALONNAIS (SRC), dont le siège social et le site sont situés Route de Cluny 71640 GIVRY, à exploiter une scierie et une parqueterie, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Givry (surface de 43 191 m²) :

Commune	Section	N° Parcelle	Surface (m ²)
Givry	B	955 (nouvelle parcelle)	1790 (extension)
		958 (nouvelle parcelle)	1070 (extension)
		959 (nouvelle parcelle)	785 (extension)
		962 (nouvelle parcelle)	1580 (extension)
		963 (nouvelle parcelle)	3240 (extension)
		1666	34726

Commune de Saint-Désert (surface de 41 293 m²) :

Commune	Section	N° Parcelle	Surface (m ²)
Saint-Désert	A	276	1077
		277	1069
		278	2358
		279	2395
		280	1561
		281	1031
		282	1065
		283	2681
		293 (nouvelle parcelle)	1015 (extension)
		294 (nouvelle parcelle)	962 (extension)
		295 (nouvelle parcelle)	782 (extension)
		296 (nouvelle parcelle)	773 (extension)
		297 (nouvelle parcelle)	494 (extension)
		298 (nouvelle parcelle)	1629 (extension)
		299 (nouvelle parcelle)	542 (extension)
		300 (nouvelle parcelle)	726 (extension)
		1264 (nouvelle parcelle)	740 (extension)
		1348	531
		1349	452
		1350	581
		1351	591
		1352	100
		1353	964
		1354	1513
		1355	1499
		1356	361
		1357	325

Commune	Section	N° Parcelle	Surface (m ²)
		1358	508
		1359	473
		1360	1101
		1361	1190
		1362	618
		1363	682
		1364	787
		1365	819
		1661	165
		1663 (nouvelle parcelle)	899 (extension)
		1665 (nouvelle parcelle)	303 (extension)
		1667 (nouvelle parcelle)	678 (extension)
		1669 (nouvelle parcelle)	414 (extension)
		1671 (nouvelle parcelle)	1720 (extension)
		1673 (nouvelle parcelle)	557 (extension)
		1675 (nouvelle parcelle)	684 (extension)
		1828	1027
		1829	851

Commune de Granges (surface de 36 m²) :

Commune	Section	N° Parcelle	Surface (m ²)
Granges	A	1164 (nouvelle parcelle)	36 (extension)

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature IOTA

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	1532-2-a	E	28 000 m ³

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.	2410-1	E	1888 kW
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustible lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 l	2915-1-a	E	Volume de fluide caloporteur présent dans l'installation de 15 000 l.
Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement (aspersion)	1531	D	Quantité de 5 000 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260-2	D	Puissance de 285 kW
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	Nouvelle chaudière biomasse de 4 MW, équipée d'une turbine produisant de l'électricité (cogénération)
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus	4330-2	DC	Utilisation de cyclopentane. La quantité totale maximale

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime (*)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t			susceptible d'être présente dans les installations est de 1,68 t
Station-service (non ouverte au public), le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³	1435	Non classé	Distribution de GNR (gasoil non routier) à partir d'une cuve aérienne d'un volume de 2500l, pour l'alimentation des engins du site
Travail des métaux	2560	Non classé	Puissance totale de l'ensemble des machines de 10,35 kW
Application de vernis et peinture	2940-2	Non classé	Quantité de produits mis en œuvre inférieur à 10 kg/jour (ligne de finition des lames de parquets)
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Non classé	4 chargeurs totalisant une puissance de 19,6 kW

(*) E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

L'utilisation de produits de traitement ou de préservation du bois est interdit sur le site.

L'approvisionnement en bois de la chaudière biomasse provient uniquement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des caractéristiques et du niveau d'activité des installations indiquées dans le tableau ci-dessus.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la date de mise en service des nouvelles installations, notamment la nouvelle chaudière biomasse et le bâtiment de production de bûchettes.

ARTICLE 4 – Consistances des installations du site

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier scierie (existant)
- un atelier parqueterie (existant)
- un atelier de finition des lames de parquets (existant)

- bâtiments utilisés pour la production des parquets et lambris (existant).
- un bâtiment de production de fabrication de bûches densifiées (en projet, 3154 m²)
- une chaufferie biomasse d'une puissance de 4 MW, équipée d'une turbine produisant de l'électricité (en projet et en remplacement des 2 chaudières biomasse existantes d'une puissance totale de 3,9 MW)
- séchoirs (existant et en projet)
- une installation de stockage et de distribution de GNR (gasoil non routier, cuve aérienne d'un volume de 2500 l)
- un atelier de charge d'accumulateurs (4 chargeurs totalisant une puissance de 19,6 kW).

Les activités principales du site sont :

- le stockage de bois sous toutes ses formes (depuis les grumes jusqu'aux déchets produits par les activités de travail du bois, tels que écorces, sciures et copeaux) ;
- l'arrosage des grumes en circuit fermé, avec l'installation d'un bassin étanche (déplacement de l'activité sur une zone de la partie en extension) ;
- le sciage ;
- le séchage artificiel du bois ;
- le rabotage pour la production des parquets et lambris.

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe n°1).

TITRE II – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT – TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 5 – Patrimoine archéologique

En application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2024/294 du 3 juin 2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, modifié par arrêté n° 2024/340 du 27 juin 2024.

ARTICLE 6 – Protection du site – Impact paysager

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant est tenu de mettre en place une bande végétale à l'intérieur de son site, d'une largeur minimale de 5 m le long des limites séparatives sud/ouest, sud/est et nord/est et le long de la nouvelle section de voie verte. Cette bande est constituée d'une haie vive panachée avec arbres et arbustes, composée d'essences champêtres locales et ne comportant au maximum qu'un tiers d'arbustes persistants.

Cette bande végétale est à mettre en place dès l'aménagement de la zone en extension.

L'exploitant doit d'autre part :

- mettre en place le balisage de la zone humide à éviter, tel que prescrit à l'article 24 du présent arrêté ;
- éviter la destruction de l'intégrité des deux petits boisements situés au sud-est du site.

ARTICLE 7 – Mesures en phase de travaux

Dans la phase des travaux, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes mesures visant à limiter les nuisances sur les riverains, les risques de pollution accidentelle et de propagation des espèces exotiques envahissantes (gestion des engins, de leur circulation, gestion de la propreté du site...).

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 8 – Conduits et installations raccordées

A compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1 (existant)	Aspiration scierie (traitement par cyclo-filtre et cyclone)
Conduit N° 2 (existant)	Filtre A parqueterie (traitement par filtre à manches)
Conduit N° 3 (existant)	Filtre B parqueterie (traitement par filtre à manches)
Conduit N° 4 (nouveau)	Chaudière biomasse (traitement par multi-cyclones et électro-filtre)

ARTICLE 9 – Conditions générales de rejet

A compter de la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse, les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13	0,64	25 272	11
Conduit N° 2	3,6	0,53	32 000	8
Conduit N° 3	3,6	0,53	30 400	8
Conduit N° 4	22	0,8	20 000	6

ARTICLE 10 – Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants des rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites des concentrations et des flux des polluants des rejets atmosphériques de la nouvelle chaudière biomasse prescrites dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 visé ci-dessus.

ARTICLE 11 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit procéder à la surveillance des rejets atmosphériques de la nouvelle chaudière biomasse dans les conditions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 cité ci-dessus, en particulier Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 – Eau : prélèvements et consommation

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal Journalier	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine			x : 832432,25 y : 6630453,96 z : 224,28	15 m ³ /jour	3750 m ³ /an
Réseau d'adduction	Réseau AEP	-	-	10 m ³ /jour	2100 m ³ /an

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 cité ci-dessus, l'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle de ces prélèvements auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

ARTICLE 13 – Rejet des eaux superficielles : points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Références des point de rejet	Rejet n°1 : EP1	Rejet n°2 : EP2	Rejet n°3 : EP3 (interne)	Rejets n°4, 5, 6 et 7 : EU
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des ateliers et eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales de toiture des ateliers et eaux pluviales de voiries	Eaux issues de l'aire de lavage des véhicules	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant	Passage dans un séparateur à hydrocarbures (SH1)	Passage dans un séparateur à hydrocarbures (SH2)	Réseau interne	Fosses septiques
Type de rejet au milieu naturel	rejet externe dans le fossé longeant la RCEA	rejet dans les eaux souterraines (infiltration)		Eaux souterraines (épandage)

Le plan des réseaux, des dispositifs de traitement, des points de prélèvement et des points de rejet est joint en annexe n°2 du présent arrêté préfectoral.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations...), facilement accessible, est prévu sur chaque point de rejet d'eaux pluviales ci-dessus (EP1, EP2 et EP3).

ARTICLE 14 – Rejet des eaux superficielles : valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux résiduaires rejetées par le site aux points EP1 et EP2 doivent respecter les valeurs limites ci-dessous :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension (MES, code SANDRE : 1305) : 35 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO, code SANDRE : 1314) : 125 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅, code SANDRE : 1313) : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

ARTICLE 15 – Rejet des eaux superficielles : surveillance

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Points rejet	Nature des effluents	Paramètres	Périorodicité de la mesure
Point EP1	Eaux pluviales de toiture et de voirie traitées par un séparateur à hydrocarbures (SH1)	PH, MEST, DCO, DBO ₅ et hydrocarbures	Annuelle
Point EP2	Eaux pluviales de toiture et de voirie traitées par un séparateur à hydrocarbures (SH2)	PH, MEST, DCO, DBO ₅ et hydrocarbures	Annuelle

Les modalités de réalisation des opérations de prélèvement et d'échantillonnage pourront être effectuées de façon ponctuelle, sous réserve du respect des dispositions du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, élaboré par le ministère de la transition écologique.

Les 2 séparateurs d'hydrocarbures (SH1 et SH2) doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 16 – Déchets

Les dispositions des articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour les principaux déchets produits, notamment en ce qui concerne les modes d'entreposage sur le site et les quantités maximales :

Type de déchets	Code des déchets	Quantités maximales stockées et mode d'entreposage sur le site	Quantités annuelles de déchets produits	Filière d'élimination
Cendres sèches issues de la combustion (chaudière biomasse)	10 01 01	2 bacs à cendre de 7 m ³ et 1 conteneur dédié de 7 m ³	425 t	Valorisation par épandage (sous réserve d'avoir réalisé l'étude préalable prescrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 3 août 2018) ou installation de stockage
Résidus d'épuration des fumées issus des installations de traitement (chaudière biomasse)	10 01 18 *	1 conteneur de 5 m ³	85 t	installation de stockage de déchets dangereux

Déchets de bois (écorces)	03 03 01	2 cases de 100 m ³ et stockage extérieur de 2000 m ³	2500 t	Valorisation en tant que combustible (utilisation sur site ou revente)
Déchets de bois (sciure)	03 01 05	1 case de 120 m ³ et stockage extérieur de 2000 m ³	11 000 t	Valorisation en tant que combustible (utilisation sur site ou revente)
Autres déchets de bois (co-produits issus de la scierie et de la parqueterie : plaquettes...)	03 01 05	stockage extérieur de 5000 m ³	20 000 t	Réutilisation sur site pour l'unité de production de bûches de bois densifiées (briquettes)
Déchets de bois (divers)	15 01 03	1 benne de 35 m ³	350 m ³	Recyclage ou valorisation thermique
Ferraille/acier	12 01 01	1 benne de 12 m ³	40 m ³	Recyclage
Papiers / Cartons / Plastiques	15 01 01 15 01 02	1 benne de 30 m ³	30 m ³	Recyclage
DIB (divers)	20 01 99	1 benne de 35 m ³	100 m ³	Valorisation ou stockage
Huiles usagées	13 02 05*	1 citerne de 3000 l	3000 l	Valorisation thermique
Déchets liquides de la ligne de finition (vernis et teintes)	08 01 11* 08 01 12	1 fût de 1000 l	1000 l	Valorisation thermique
Bombes aérosols	15 01 10*	1 fût de 200 l	8 fûts de 200 l	Valorisation thermique
Hydrocarbures (séparateurs)	13 05 07*	5 m ³ (dans les 2 séparateurs)	5 m ³	Valorisation thermique
Déchets issus du nettoyage et du curage des différents bassins (décantation, arrosage, confinement...)	16 10 02	-	25 m ³	Valorisation ou installation de stockage de déchets non dangereux (sous réserve de justifier du caractère non dangereux du déchet)

* déchets dangereux conformément au code de l'environnement

Les déchets dangereux doivent être stockés à l'abri des intempéries.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 visé ci-dessus, l'exploitant doit procéder à la déclaration annuelle des émissions et des déchets produits.

TITRE VI – NUISANCES SONORES

ARTICLE 17 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les dispositions de l'article 6.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points en limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 18 – Surveillance des niveaux sonores

A compter de la date de la mise en service des nouvelles installations, notamment de la nouvelle chaudière biomasse et du bâtiment de production de bûchettes, les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard six mois après la mise en service des nouvelles installations, notamment de la nouvelle chaudière biomasse et le bâtiment de production de bûchettes, puis tous les 3 ans.

La mesure est effectuée au niveau des points définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2009.

TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 19 – Accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au site

L'exploitant doit prévoir, en cas de non présence d'un personnel, l'accès au site par un portail « accès pompiers », d'une largeur de 3 m minimum, équipé d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14 mm.

ARTICLE 20 – Accessibilité aux installations

Les dispositions de l'article 6.5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Concernant l'accessibilité aux installations, l'exploitant doit :

- respecter pour les voies « engins » les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile minimum de 6 m, hauteur libre au minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15 %,
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
 - résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kilonewtons (kN) avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum,
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
 - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;
- respecter pour chacune des aires de mise en station des moyens aériens les caractéristiques suivantes :
 - largeur utile minimum de 7 m, longueur de l'aire de stationnement minimum de 10 m, pente maximum de 10 %,
 - aucun obstacle aérien ne devra gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale des aires,
 - comporter une matérialisation au sol,
 - la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum,
 - résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²;
- prévoir un accès à chaque niveau par la façade desservie depuis l'aire de mise en station du moyen aérien ;
- prévoir des aires de mise en station d'engin pour chaque poteau incendie et pour chaque réserve incendie à raison d'une aire par tranche de 240 m³ entamée de réserve d'eau ;
- respecter pour chaque aire de stationnement des engins les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur au minimum de 8 m, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
 - elle comporte une matérialisation au sol,
 - elle est située à 5 m maximum du point d'eau incendie (poteau d'incendie ou dispositif d'aspiration),
 - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
 - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;

- implanter les aires de stationnement des engins et de mise en station des moyens aériens hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m^2 ;
- positionner la voie engin, les aires de stationnement des engins et les aires de mise en station des moyens aériens de façon que celles-ci ne soient pas obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- prévoir, dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu, des accès de chaque côté des murs et sur chaque façade, équipés d'un dispositif manœuvrable par un triangle pompier de 14 mm depuis l'extérieur.
- indiquer sur les portes d'accès pompiers « accès pompier » ainsi que le nom du bâtiment.

ARTICLE 21 – Moyens de défense extérieurs contre l'incendie

Les dispositions de l'article 6.8.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-04412 du 5 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de $180 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures, pour les projets ;
- stocker, et mettre à disposition en cas d'incendie, au minimum 1 m^3 d'émulseur d'un taux de concentration maximum de 3 %, adapté au cyclopentane ;
- dimensionner et compléter la DECI pour les bâtiments existants. **Cette étude de dimensionnement doit être transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois** ;
- implanter les nouveaux points d'eau tel que :
 - la distance entre chaque accès principal des bâtiments et un point d'eau incendie est de moins de 100 m. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
 - ceux-ci soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition aux flux thermiques du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 3 kW/m^2 ,
 - le besoin en eau défini pour chaque zone de référence soit disponible à moins de 400 m de celle-ci,
 - ceux-ci disposent d'un débit horaire de minimum $120 \text{ m}^3/\text{h}$ (poteaux incendie DN 150 ou réserve incendie d'un volume minimum de 240 m^3),
 - ceux-ci soient implantés de telle sorte que tout point de la limite des stockages se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3 par heure pendant une durée d'au moins 2 heures ;
- faire définir par une étude hydraulique du gestionnaire du réseau d'eau potable, le débit maximum disponible par les points d'eau projetés en prenant en compte un débit requis de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ pour les PI DN 100 et $120 \text{ m}^3/\text{h}$ pour les PI DN 150. **Cette étude hydraulique doit être transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois** ;
- s'assurer auprès du gestionnaire d'eau potable de la disponibilité effective du débit permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie pendant une durée minimum de 2 heures ;
- s'assurer que les réserves, artificielles ou naturelles, assurant les volumes requis, soient utilisables par tout temps et en toute saison. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques suivantes :
 - l'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m,
 - un dispositif fixe d'aspiration un poteau d'aspiration DN 150 conforme à la norme NF S62-240 par tranche de 240 m^3 de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, devra compléter le dispositif,

- les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m x 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter par tous les temps de l'année, une portance de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butées de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau, dégagées de tous objets et matériaux, et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 240 m³ de réserve ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration,
- l'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel ;
- s'assurer que la conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau répondent aux normes en vigueur, notamment les normes :
 - NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,
 - NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
 - NF S 62-250 pour les réserves type bâche souple ;
- s'assurer que chaque nouveau point d'eau incendie (PEI) fasse l'objet d'une visite de réception, en présence du maître d'ouvrage et de l'installateur ;
- transmettre, après réception des nouveaux points d'eau, la fiche de liaison « éléments de vie d'un PEI ou d'un PENA » du RDDECI, auprès de la compagnie de Chalon-sur-Saône à l'adresse compagniechalon@sdis71.fr ;
- transmettre à la compagnie de Chalon-sur-Saône à minima tous les 3 ans, les résultats de contrôle débits pression, en individuel et en simultané si nécessaire, des points d'eau sur réseau et les résultats des essais d'aspiration des aménagements hydrauliques des réserves incendie privées ;
- s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un moyen de rétention suffisamment dimensionné et accessible ;
- s'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité ;
- s'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargements, bassins etc), n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants.

Par ailleurs, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

ARTICLE 22 – Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Pour garantir les conditions de sécurité en cas d'intervention des sapeurs-pompiers, l'exploitant doit :

- indiquer au droit des murs séparatifs du bâtiment fabrication de bûches, le degré de résistance au feu des murs, à chacune de leurs extrémités. L'indication doit être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation écriture rouge sur fond blanc ou écriture blanche sur fond rouge ;
- prévoir un report des commandes de désenfumage des cellules à proximité immédiate des accès pompier identifiés;
- établir et rendre disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :
 - la superficie des zones,
 - l'emplacement des murs de recouplement coupe-feu,
 - le besoin en eau déterminé pour chaque zone selon le guide technique D9 ou la réglementation liquide inflammable,

- l'emplacement, les caractéristiques et le cas échéants le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction,
- l'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
- l'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- établir le plan de défense incendie conformément à l'article 4.3.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, et le faire parvenir, ainsi que ses mises à jour, à la compagnie de Chalon-sur-Saône par voie dématérialisée à l'adresse compagniechalon@sdis71.fr ;
- prévoir que le courant résiduel de l'installation photovoltaïque, après coupure et mise en sécurité en cas d'incendie, soit inférieur à 120 V (très basse tension) sur l'ensemble de la partie courant continue ;
- mettre en place plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque :
 - un plan schématique de l'installation de production à proximité de l'appareil général de commande et de protection (AGCP) de production,
 - un marquage spécifique pour les onduleurs,
 - des signalétiques spécifiques pour les organes de coupure,
 - la signalétique informant les services de secours de la disposition retenue,
 - les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours ;
- apposer de façon visible le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur des installations à l'accès des secours,
 - sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours,
 - aux accès, aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
 - tous les 5 m sur les câbles de courant continu (DC) ;
- indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques ;
- prévoir la présence d'un technicien compétent sur place, en cas d'intervention des secours, afin de mettre en sécurité l'installation, ainsi que fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électriques sur les installations ;
- prévoir un report des coupures d'urgence des installations photovoltaïques au niveau de chaque accès pompiers identifiés.

ARTICLE 23 – Confinement des eaux polluées (notamment eaux incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Pour les nouvelles installations (nouvelle chaufferie et nouveau bâtiment de fabrication de bûches), le volume nécessaire à ce confinement doit être au minimum de 502 m³.

Pour les installations existantes, l'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection de l'environnement, de l'existence d'un dispositif permettant le confinement et la rétention des eaux d'extinction d'incendie, le volume étant calculé au regard du document technique D9a de juin 2020. **Cette justification doit être transmise au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.**

Quel que soit le dispositif de confinement choisi, les points de rejets au milieu naturel indiqué à l'article 13 (EP1 et EP2) doivent être équipés d'un dispositif d'obturation. Une procédure est rédigée pour la maintenance, l'entraînement du personnel et l'utilisation de ces dispositifs.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE VIII – MILIEU NATUREL

ARTICLE 24 – Zone humide

La zone humide identifiée dans le rapport PROAGRI le 25 juillet 2024 devra être évitée et ne fera l'objet d'aucun aménagement ou de modification.

Un balisage largement visible et efficace devra être mis en place afin de protéger cette zone de toute activité.

TITRE IX – USAGE FUTUR EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 25 – Usage futur du site en cas de cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activités industrielles.

TITRE X – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 – Panneaux photovoltaïques sur toitures

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat, sont applicables en ce qui concerne les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant doit respecter les prescriptions émises par le SDIS dans son avis en date du 6 novembre 2024 et reprises à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 27 – Aspersion bois

Les eaux utilisées pour l'aspersion du bois sont entièrement recyclées.

Si le stockage de bois sur les parcelles en extension nécessite une imperméabilisation pour recueillir les eaux utilisées, il sera alors nécessaire de solliciter une révision du plan local d'urbanisme applicable.

Aucun rejet d'eau au milieu naturel n'est autorisé pour cette activité.

Les prélèvements d'eau ne sont autorisés que pour les apponts.

L'exploitant enregistre sur un registre les consommations spécifiques en eau (volume d'eau utilisé par tonne de bois).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 28 – Démantèlement des anciennes chaudières biomasse

A la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse, les 2 anciennes chaudières doivent être mises en sécurité (coupure gaz, électricité, évacuation des déchets, sécurisation...).

Le démantèlement des 2 anciennes chaudières et leur évacuation au sein d'installations dûment autorisées doivent être effectifs dans un délai de 2 ans après la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse.

Les justificatifs d'élimination (bon d'enlèvement pour les déchets non dangereux, bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les déchets dangereux) doivent être transmis sous ce délai à l'inspection des installations classées.

TITRE XI – MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 29 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 30 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44.

ARTICLE 31 – Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, MM. les maires de Givry, Saint-Désert et Granges, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- service environnement de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;
- service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;
- Grand Chalon, service urbanisme .

Fait à Mâcon, le 24 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

- 1^e Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2^e Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

